



Arrêt

**n° 58 663 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous auriez quitté la Mauritanie le 31 décembre 2008 par bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 15 janvier 2009 et où vous avez demandé l'asile le 16 du même mois. Selon vos déclarations, depuis juin 2007, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec un ressortissant français, de confession non-musulmane, [J.-P.P.]. Le 3 octobre 2008, alors que vous rentriez à votre domicile, vous auriez constaté la présence de policiers. Vous auriez été conduite au commissariat de police de Rosso, où vous auriez été détenue durant deux jours. Au terme de ces deux jours de détention, vous auriez été libérée sous conditions de ne plus fréquenter [J.-P.P.]. De retour à votre domicile, vous auriez pris la fuite et vous vous seriez rendue chez [J.-P.P.] pour lui faire part de votre projet de quitter Rosso. Le jour même, vous auriez rejoint Nouakchott, chez une amie, [K. N.]. Le lendemain, elle vous aurait emmenée dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné

du 6 octobre 2008 au 23 décembre 2008, dans le quartier Basara. Le 22 décembre 2008, un cousin, [A. B.], vous aurait reconnue. Il vous aurait informée que vous étiez recherchée. Le lendemain, le 23 décembre 2008, votre père serait arrivé accompagné de policiers et vous aurait retrouvée. Vous auriez été emmenée au commissariat de Basara, où vous auriez été détenue jusqu'au 25 décembre 2008. A cette date, vous auriez pris la fuite et vous vous seriez rendue chez [K. N.], dont le mari travaillant au port de Nouakchott, vous aurait aidée à quitter le pays. Le 31 décembre 2008, vous auriez pris le bateau à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 juin 2009. En date du 15 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations, qui remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez avoir vécu à Rosso depuis votre naissance jusqu'au 5 octobre 2008 sans interruption. Or, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser si des manifestations ont eu lieu à Rosso en 2007 et 2008 et vous dites ignorer si des grèves ont eu lieu à Rosso en 2007 et en 2008 (voir audition Commissariat général, p.10 et p.11). Vous avez tenté de justifier vos méconnaissances en déclarant que vous ne sortiez pas car votre père vous l'interdisait, ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez suivi des cours d'alphabétisation en pulaar et ensuite travaillé de 2005 à 2008 dans un restaurant, situé dans un autre quartier que celui où vous habitez (voir audition Commissariat général, pp. 2 et 3).

En outre, vous n'avez pas été en mesure de préciser s'il y a un aéroport à Rosso (voir audition Commissariat général, p.11); même si vous pouvez citer le nom du maire de Rosso, vous avez été incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'une seule personne ayant été chef du quartier de Ndiourbel depuis que vous y vivez (voir audition Commissariat général, p.10). Au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de situer avec précision le dernier coup d'état ayant eu lieu en Mauritanie hormis le fait de le situer en 2008, et de dire quand ont eu lieu les dernières élections (voir audition Commissariat général, p.10 et p.11). Vous déclarez que les jours du week-end en Mauritanie sont le jeudi et le vendredi, et ce, depuis longtemps. Vous avez ajouté qu'ils avaient promis de changer les jours du week-end en vendredi et samedi; après insistance de l'agent du Commissariat général, à la question de savoir si quand vous quittez la Mauritanie, c'est déjà le cas, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous n'aviez pas retenu, que vous saviez que les travailleurs de Rosso ne travaillaient pas le vendredi et le samedi mais que vous ne saviez pas si c'était valable pour toute la Mauritanie (voir audition Commissariat général, p.11). Force est de conclure que vos déclarations sont restées confuses et peu spontanées; de plus, elles sont en contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, depuis le mois de janvier 2008, la Mauritanie a adopté le vendredi et le samedi comme jours de week-end. Dans la mesure où vous déclarez vous-même être capable de lire, d'écrire et de compter, et, dans la mesure où vous auriez travaillé dans un restaurant dans votre pays (voir audition Commissariat général, p.2), vous auriez dû être en mesure de fournir ces renseignements.

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la région dans laquelle auraient débuté les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à votre origine récente de Mauritanie et en particulier, de la ville de Rosso.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir quitté Rosso pour Nouakchott le 5 octobre 2008 en transport en commun mais vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser le nom d'une seule ville

ou d'un seul village traversé à cette occasion (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7). Cette imprécision est importante car elle porte sur l'itinéraire parcouru pour trouver refuge à Nouakchott où vous vous seriez cachée durant plus de deux mois pour fuir vos problèmes.

De même, vous déclarez vous être cachée dans une maison à Nouakchott dans le quartier de Basara du 6 octobre 2008 au 23 décembre 2008 avec cinq autres locataires. Or, vous n'avez pas été capable de dire dans quelle commune se situait le quartier de Basara. Il ressort également de vos déclarations, que vous auriez été détenue au commissariat de ce même quartier durant deux jours (voir audition Commissariat général, p.8). Cette imprécision est importante car elle porte sur le lieu dans lequel vous vous seriez cachée durant plus de deux mois à Nouakchott et où vous auriez vécu votre seconde détention.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous connaissez des exemples de femmes en Mauritanie qui ont eu des problèmes similaires aux vôtres, à savoir des exemples de musulmanes désirant épouser un non musulman, vous déclarez en connaître et qu'il existe beaucoup de cas. Mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité totale de citer le moindre exemple concret (voir audition Commissariat général, p.9). Cette imprécision est importante car elle est porte sur un élément lié à la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général tient à souligner que les imprécisions qui ont été relevées dans la présente décision, portent sur des lieux où vous affirmez avoir vécu et travaillé, ainsi que sur des faits que vous prétendez avoir vécus. Le fait que vous n'ayez suivi que des cours d'alphabétisation en langue pular (voir audition Commissariat général, p. 2) ne peut expliquer vos méconnaissances, d'autant que vous avez également déclaré savoir lire, écrire et compter, et avoir travaillé pendant trois années dans un restaurant (voir audition Commissariat général, p. 2).

Enfin, vous déclarez que le 22 décembre 2008, votre cousin [A. B.] est entré dans la maison dans laquelle vous vous cachez, vous a vue et vous a dit que vous étiez recherchée. A la question de savoir comment il savait que vous étiez recherchée, vous vous contentez de déclarer qu'il l'a peut-être appris, ou bien que votre père le lui a dit. Vous précisez ne pas avoir posé la question car vous avez eu peur (voir audition Commissariat général, p.7). Cette explication ne peut être considérée comme étant convaincante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations sur ce point, alors qu'au vu de la crainte que vous déclarez avoir durant cette période, il est permis d'attendre que vous profitiez de cette rencontre fortuite pour avoir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle. Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne mue par la crainte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté la copie du document de recensement, une attestation médicale, deux courriers ainsi qu'une attestation du Gams, une convocation, un avis de recherche ainsi que deux lettres manuscrites accompagnées de la copie des cartes d'identité des expéditeurs.

Concernant l'avis de recherche que vous avez présenté, il ressort des informations détenues par le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), que celui-ci ne présente pas les critères d'un document authentique. Le caractère frauduleux de ce document porte atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations. Il ne peut par ailleurs dès lors nullement attester de recherches menées à votre encontre.

La copie de la convocation que vous avez présentée ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision, elle ne mentionne en outre aucun motif permettant de faire un lien entre ce document et vos déclarations.

Quant aux lettres, elles émanent de personnes proches dont l'impartialité ne peut être garantie. Notons en outre qu'il est fait mention dans ces courriers des documents précités (avis de recherche et convocation) au sujet desquels le Commissariat général a conclu au caractère non probant.

Concernant la copie du document de recensement que vous avez déposée, si elle donne un indice de votre identité, elle n'atteste également en rien des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, au sujet des documents émanant du planning des Marolles et du Gams, s'ils font état du fait que vous avez subi une excision de type I et que vous êtes inscrite dans cette association, ils n'attestent en rien des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile vis-à-vis de la Mauritanie.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, la crédibilité faisant défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par courrier du 7 mars 2011, la partie requérante a transmis au conseil, un rapport circonstancié la concernant, document relatif à son suivi psychologique.

4.2. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil examine ce nouvel élément produit et constate qu'il ne peut lui être accordé de force probante, car émanant des dires de la requérante, et qu'à lui seul est inopérant à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené la requérante à quitter son pays.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des lacunes et des incohérences relevées dans les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31 mars 2009 et au caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions et aux lacunes relevées dans les déclarations de la requérante mettant en doute sa présence récente dans la ville de Rosso en Mauritanie et à l'absence de production de documents de nature à établir la matérialité des faits invoqués, sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, le Conseil exerce en outre une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Exerçant cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce certaines invraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Ainsi, il apparaît peu probable que son père, étant chef religieux, ait dû faire appel à la police pour qu'elle intervienne afin d'empêcher la requérante de revoir le ressortissant français avec qui elle avait une relation (rapport d'audition du 31 mars 2009, pp. 4 et s.).

Le Conseil relève par ailleurs que depuis sa fuite de Rosso, la requérante n'a jamais tenté de reprendre contact avec ce ressortissant français, avec qui elle voulait pourtant se marier, son seul contact avec la Mauritanie depuis son arrivée en Belgique en 2009 ayant été l'appel téléphonique passé à son amie [K. N.] (rapport d'audition, pp. 3 et 4).

Il paraît également invraisemblable qu'alors que la requérante vivait cachée dans une maison à Nouakchott avec d'autres locataires, son cousin la retrouve car il venait chercher un ami à lui, précisément dans cette maison (rapport d'audition, p. 7).

À l'audience du 8 mars 2011, la requérante soutient avoir maintenu des contacts avec le ressortissant français.

Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, l'argument selon lequel les imprécisions relevées dans ses déclarations se justifieraient par l'absence de scolarité de la partie requérante ne convainc pas davantage le Conseil que la partie défenderesse, d'autant que la partie requérante déclare lors de son audition savoir lire, écrire et compter (rapport d'audition, p. 2).

La partie requérante allègue avoir déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande d'asile, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis ces documents en balance avec ses déclarations, et de ne pas avoir pris ceux-ci à tout le moins comme un commencement de preuve.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les documents déposés par la partie requérante et a estimé que ceux-ci n'attestaient pas de la matérialité des faits invoqués. Le Conseil se rallie quant à ce aux motifs exposés dans la décision querellée, et remarque en outre que la partie requérante reste en défaut de formuler quelque grief précis à l'encontre de l'analyse donnée par la partie défenderesse à ces documents.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ». En ce qu'elle demande d'être réentendue sur ses deux détentions, qu'elle affirme ne pas avoir été remises en cause dans la décision attaquée et dans la mesure où elles constituent un élément essentiel de son récit, le Conseil estime pour sa part disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur sa demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA